



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

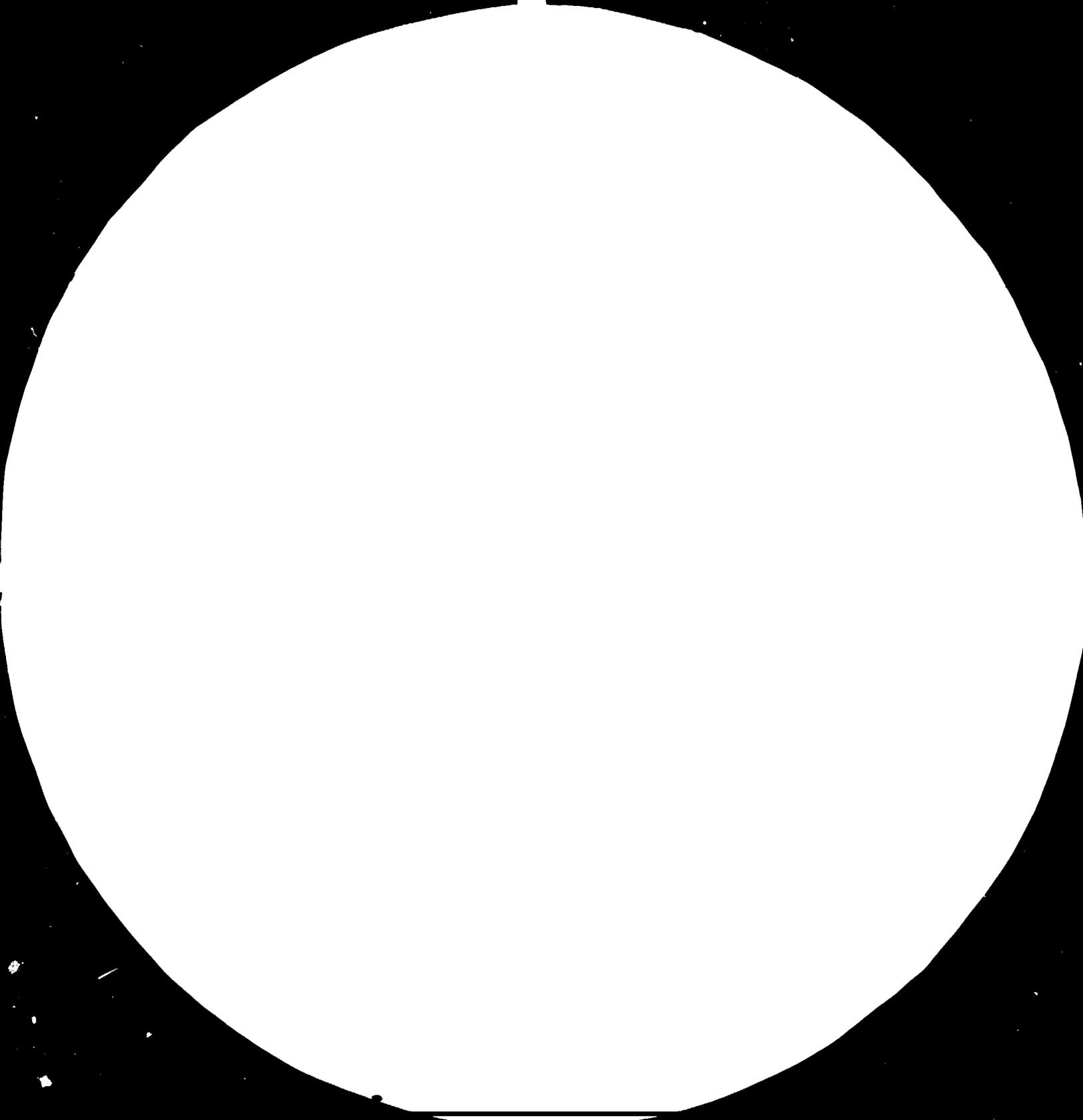
FAIR USE POLICY

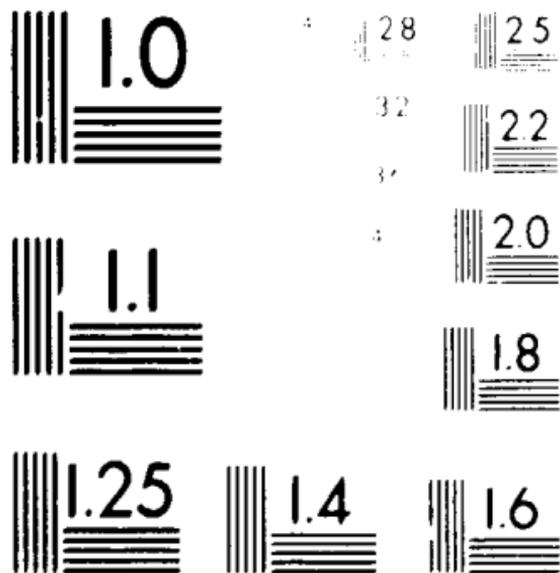
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
 NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-
 STANDARD REFERENCE MATERIAL NUMBER
 1963-A-10 (10X) TEST CHART NO. 1

14485

Côte d'Ivoire.

ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, PHASE III

DP/IVC/79/006

COTE D'IVOIRE

Rapport final*

Etabli pour le Gouvernement de Côte d'Ivoire
par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,
Organisation chargée de l'exécution pour
le compte du Programme des Nations Unies pour le développement

D'après les travaux de Francois Dessementet**

* Ce document n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

** Docteur en droit, avocat, Professeur aux Facultés de droit de Lausanne et Fribourg (Suisse), et à l'Institut de Hautes Etudes en administration publique (Lausanne)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. LE SYSTEME ACTUEL	4
A. Propriété industrielle	4
1. Présentation générale	4
2. Questions actuelles	4
B. Décret No 83-1052 du 12 octobre 1983	5
C. Arrêté ministériel (projet)	6
D. Evolution récente des politiques économiques ivoiriennes	6
II. LE SYSTEME PROPOSE	7
A. Autorité d'enregistrement des accords	9
1. Attributions de l'autorité d'enregistrement	9
2. Procédure	12
3. Structure de l'autorité d'enregistrement	14
B. Société ivoirienne de conseils en propriété industrielle	15
1. Attributions	15
2. Procédures	17
3. Structure	18
III. RECOMMANDATIONS	19
 <u>Annexes</u>	
I. LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	21
II. ORGANIGRAMMES	23
III. LISTE DE CONTROLE	25
IV. EXTRAITS DE L'ACCORD DE BANGUI	39
V. DECRET No 83-1052 DU 12 OCTOBRE 1983	49

Introduction

A la suite du Rapport final préparé par M. Ignacio M. Martinez, Expert de l'ONUDI, suite à la mission qu'il a effectuée durant 18 mois en 1981 et 1982 dans le cadre du projet d'assistance au développement industriel de Côte d'Ivoire (DP/IVC/79/006), le Gouvernement a désiré préciser les procédures juridiques et administratives relatives à l'acquisition de technologies diverses susceptibles d'application en Côte d'Ivoire. Le but de la mission était donc de proposer un cadre institutionnel destiné à favoriser l'importation de technologies étrangères.

Grâce au soutien très efficace du Ministère de l'Industrie, du Représentant du PNUD et du Conseiller technique principal du projet, la mission a été menée à bien (Annexe I donne la liste des personnes rencontrées). L'expert a rédigé une liste de contrôle pour l'évaluation des contrats de licence soumis à la Sous-Direction de la technologie (voir Annexe III au présent rapport). Il a établi un projet de structure pour l'évaluation des contrats portant sur les transferts de technologie (voir annexe II au présent rapport). Il a suggéré un ensemble de mesures concrètes destinées à faire comprendre la situation actuelle selon des statistiques précises, à développer les connaissances juridiques et techniques en matière de transfert des techniques, à conseiller les acquéreurs de technologie en Côte d'Ivoire, et à sensibiliser les cadres ivoiriens aux questions de négociation des contrats de licence (voir recommandations, Partie III). Le présent rapport expose en premier lieu le système actuel en matière d'acquisition des techniques, pour présenter en second lieu le système proposé par l'expert au terme de sa mission.

I. LE SYSTEME ACTUEL

A. Propriété industrielle

1. Présentation générale

La Côte d'Ivoire possède un système classique de propriété industrielle. Partie aux conventions internationales comme la Convention de Paris et la Convention établissant l'Organisation mondiale de la propriété industrielle, la Côte d'Ivoire a également ratifié par le décret No 80-1208 du 25 novembre 1980 l'Accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle, Accord dit de Bangui, signé le 2 mars 1977 et portant révision de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle. Entrée en vigueur le 8 février 1982, cette convention institue une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Elle prévoit l'adoption d'un droit uniforme en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques de produits ou de services, les dessins ou modèles industriels, les noms commerciaux et la concurrence déloyale, les appellations d'origine, la propriété littéraire et artistique. Un organisme central de documentation et d'information en matière de brevets est créé.

L'Accord de Bangui prévoit que les dépôts de demandes de brevets d'invention et les demandes d'enregistrement de marques de produits ou de services, de dessins ou de modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'Administration nationale, soit auprès de l'Organisation (article 5 al. 1 de l'Accord de Bangui). En Côte d'Ivoire, les dépôts doivent avoir lieu auprès de la Sous-Direction de la technologie de la Direction de l'Environnement, de la Normalisation et de la Technologie du Ministère de l'industrie. Un certain nombre de dépôts ont ainsi lieu chaque année. Les demandes sont traitées par des personnes compétentes; deux des fonctionnaires responsables ont effectué des stages d'une durée variable auprès de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle à Genève, de l'Office européen des brevets, Service de recherche documentaire de La Haye, de l'Office fédéral suisse de la Propriété intellectuelle à Berne et du Centre d'Etudes internationales de la propriété industrielle à Strasbourg.

2. Questions actuelles

Les lacunes du système actuel de la propriété industrielle concernent deux domaines importants pour l'industrie textile et le commerce en général.

D'une part, les milieux de l'industrie textile regrettent l'inexistence d'une protection efficace en matière de dessins et patrons des tissus. Les démarches engagées par les entreprises nationales, dont les productions sont copiées sans droit par des contrefacteurs étrangers qui écoulent leurs modèles en Côte d'Ivoire, demeurent en général sans suite, même lorsque des échantillons des marchandises litigieuses établissent la piraterie commise au détriment du créateur d'un dessin. On propose donc d'étudier l'adoption, en Côte d'Ivoire, d'une législation semblable à la loi française de 1952 sur la protection des créations de la mode.

D'autre part, la formation du nom commercial de nouvelles entreprises ivoiriennes devrait faire l'objet d'une réglementation nouvelle, mieux adaptée à la multiplicité des entreprises qui utilisent des dénominations et sigles semblables, parfois identiques, au risque de provoquer des confusions auprès du public, des consommateurs et des autorités.

Un projet d'enregistrement obligatoire des noms commerciaux conformément à une résolution adoptée par le Conseil d'administration de l'OAPI lors de sa 21ème session est actuellement à l'étude. Les dispositions régissant à l'avenir l'enregistrement des noms commerciaux ne devraient pas seulement régler les aspects formels de cet enregistrement, mais également les conditions matérielles de formation des noms commerciaux, raisons sociales et raisons d'établissements individuels. La plus grande attention devrait être portée à des points particuliers tels que l'usage de dénominations régionales ou nationales pour des entreprises étrangères implantées en Côte d'Ivoire, et l'usage de termes génériques descriptifs ou publicitaires. La protection des situations acquises revêtira à cet égard une grande importance. Ces points ne sont pas réglés aux articles 2 à 5 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui. Il serait d'ailleurs concevable de régir la formation des noms commerciaux même en dehors d'un système d'enregistrement obligatoire des noms commerciaux, dont l'application pratique poserait certainement de graves difficultés aux autorités administratives (à l'heure actuelle, Greffe du Tribunal de grande instance d'Abidjan, plus tard, éventuellement, Ministère de l'industrie) et aux entreprises de taille modeste.

B. Décret No 83-1052 du 12 octobre 1983

L'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui en février 1982 a entraîné l'établissement du Décret No 83-1052 du 12 octobre 1983 portant application de l'Accord de Bangui concernant les accords et contrats de titres de propriété industrielle. Ce décret organise le dépôt des contrats de licence, de cession et transmission de brevets d'invention, de modèles industriels d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins et modèles industriels et de noms commerciaux, ainsi que les modifications ou renouvellement de ces contrats (article premier). Bien que l'Accord ne le prévoit pas, tous les contrats sont soumis à cette obligation, même s'ils sont conclus entre parties ivoiriennes résidant ou établies toutes deux en Côte d'Ivoire. Le dépôt doit s'effectuer dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, et il donne lieu au paiement d'un droit de dépôt dont le taux n'est pas encore fixé (articles 2 et 3). Le contrat est soumis à l'approbation d'une commission interministérielle placée sous la présidence du Ministre de l'industrie ou de son représentant, et qui comprend les Ministres de l'économie et des finances, de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, de la Justice, du commerce ou leurs représentants, ainsi que le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique occidentale ou son représentant (article 4). Il est prévu que cette commission examine les contrats soumis pour enregistrement, éventuellement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs sous-comités. L'approbation est réputée accordée après l'écoulement d'un délai de 90 jours dès le dépôt (article 5).

La commission ne s'est pas encore réunie, et ses tâches sont assumées par la Sous-Direction de la technologie, Division des études d'échanges de technologie. Une dizaine de contrats ont été soumis pour approbation, principalement des licences de marques. L'expert a collaboré à l'examen de trois contrats complexes portant sur du savoir-faire et des services d'assistance technique, en expliquant à la juriste responsable les méthodes d'évaluation des clauses contractuelles et leur portée, et en l'introduisant au manquement de la liste de contrôle ci-jointe (Annexe II).

On signale que certaines entreprises ne soumettent pas encore les contrats de licence, car la mise en vigueur du décret supposerait l'adoption de l'arrêté ministériel conjoint du Ministre de l'industrie et du Ministre de l'économie et des finances.

C. Arrêté ministériel (projet)

Le projet d'Arrêté ministériel appliquant le Décret No 83-1052 désigne la Direction de l'Environnement, de la Normalisation et de la Technologie du Ministère de l'industrie comme autorité de dépôt des contrats. Il précise les modalités formelles du dépôt (dépôt en 4 exemplaires, bordereau de dépôt, acquit de la taxe). Il donne pouvoir au Ministère de l'industrie d'exiger la production de tous autres documents nécessaires pour complément d'information. Il prévoit le versement d'un droit fixé à 1 % de la valeur des contrats ou de la cession, qui ne sera toutefois pas inférieur à 10 000 frs CFA ni supérieur à 200 000 frs CFA. Ce plafond semble d'ailleurs trop bas, puisque les contrats ayant une valeur de 20 millions de frs CFA (environ 40 000 dollars US) sont encore de très petits contrats; il conviendrait en tout cas de relever le montant maximum de la taxe à 1, voire 2 millions de frs CFA. De surcroît, l'examen d'un contrat portant sur une somme importante exige souvent une étude plus approfondie de la part de l'autorité compétente, et nécessite aussi plus de temps. S'agissant d'une taxe qui n'est pas fiscale comme l'enregistrement actuel auprès du Ministère de l'économie et des finances, mais qui couvre une dépense occasionnée par le service rendu à un administré, le principe de la correspondance entre les charges effectives de l'Administration et le montant de la taxe justifie même qu'on fixe un maximum beaucoup plus élevé.

L'adoption de l'arrêté ministériel conjoint suppose encore une décision commune à propos de l'affectation de la taxe ainsi prélevée. Cette taxe ne sera pas la seule qui frappera les contrats de licence, puisque le Ministère de l'économie et des finances continuera de prélever le droit d'enregistrement sur les contrats, dont le taux est actuellement de 2,5 %.

D. Evolution récente des politiques économiques ivoiriennes

Le système actuel de la Côte d'Ivoire en matière de contrôle des accords portant sur des transferts de technologie apparaît caractérisé par un grand libéralisme, qui correspond à une longue tradition ivoirienne. En matière de politique du développement, l'adoption des mesures préconisées par la Banque mondiale vient encore de renforcer le désengagement de l'Etat dans l'économie. Un nouveau Code des investissements a été adopté par le Gouvernement et soumis à l'Assemblée nationale qui l'examine lors de sa présente session. Un nouveau

tarif douanier est mis en place, pour supprimer le système des licences d'importation et des quotas, remplacé par des surtaxes temporaires. SODERIZ, Société d'Etat pour le développement de la riziculture, a été dissoute, de même que plus récemment, ITIPAT, Institut pour la technologie et l'industrialisation des produits agricoles tropicaux; malgré des recherches intéressantes pour le conditionnement des produits tropicaux (jus de fruits, confitures de fruits), cette dernière institution s'est heurtée à l'impossibilité de commercialiser ses produits sur une grande échelle. (La Société ivoirienne de technologie tropicale (I2T), active dans la recherche de nouvelles technologies adaptées aux conditions locales, n'a, de même, conclu aucun contrat de valorisation avec des entreprises désireuses d'appliquer à l'échelle industrielle, les procédés testés dans les unités pilotes.)

L'ivoirisation du capital social des entreprises privées ne constitue plus un objectif prioritaire. En revanche, une grande attention continue à être portée à l'ivoirisation des cadres, surtout dans l'enseignement. Le Gouvernement est en train de réduire le nombre des coopérants français à la fois dans le secteur public et le secteur privé. En effet, l'Etat doit faire face à une dette intérieure très élevée. Cependant l'ensemble des mesures d'austérité renforcera l'effet positif des économies que promet le rééchelonnement des dettes extérieures négocié avec les pays membres du Club de Paris. S'y ajoutent encore des perspectives meilleures dans le domaine de la production d'énergie électrique d'origine hydraulique et de la production de café et de cacao.

Dans ces conditions, la Côte d'Ivoire pourrait surmonter les difficultés temporaires de son économie dans les années à venir. Dès lors, il convient d'établir avec réalisme un plan d'action pour favoriser les transferts de technologies.

II. LE SYSTEME PROPOSE

Toute proposition réaliste doit s'inscrire dans le cadre des politiques économiques fondamentales du pays :

1. Le libéralisme : L'initiative des transferts de technique appartient principalement au secteur privé national et étranger; les entreprises d'Etat et les entreprises d'économie mixte agissent ou devraient agir, de ce point de vue, comme des entreprises privées.
2. L'ivoirisation : Le transfert des techniques doit viser à permettre l'assimilation des technologies industrielles et agro-industrielles par les entreprises et les cadres ivoiriens, afin de permettre leur application et leur développement ultérieur de façon autonome.

- a) D'une part, il convient donc de contrôler le contenu juridique, financier et technique des accords de transfert technologique, pour s'assurer que l'acquéreur de technologie n'encourt aucune discrimination injustifiée et contracte aux conditions usuelles entre personnes négociant de bonne foi.
- b) D'autre part, il importe de conseiller les entreprises privées et para-étatiques désireuses de négocier un contrat, ou de fonder une filiale commune ("joint venture"), avec les fournisseurs étrangers de technologie. On remarque en effet qu'aucun cabinet d'avocat ivoirien ni aucune société de service en conseils juridiques, comptables et fiscaux n'offre les services de consultant en licence, couramment utilisés en Europe occidentale et aux Etats-Unis pour définir la stratégie des entreprises en la matière et veiller à la conclusion de contrats favorables.
- c) De même, il n'existe aucun conseil en propriété industrielle qui assiste les entreprises ivoiriennes dans la définition de leur politique en fait de propriété industrielle : quelles innovations convient-il de faire breveter, et dans quels pays ? Lesquelles convient-il de sauvegarder au titre de Secret de fabrication ? Quelles voies s'offrent-elles pour leur valorisation ? Le dépôt d'une série de dessins ou modèles industriels ou de modèles d'utilité peut-il compléter la demande de brevet, voire la remplacer entièrement ? Quelles sont les marques à déposer, et dans quels pays ou auprès de quelles organisations régionales ? Quels droits seront-ils accordés au titre du droit d'auteur, par exemple pour les logiciels d'ordinateur et les campagnes publicitaires ?
- d) Enfin, le seul cabinet spécialisé pour le dépôt des titres de propriété industrielle dans l'Afrique francophone au Sud du Sahara est établi en dehors des frontières. Cependant, grâce aux efforts de la Côte d'Ivoire, l'invention et l'innovation industrielle sont stimulées dans l'ensemble du pays (Premier Salon ivoirien des inventions, tenu l'année passée à Abidjan, par exemple); de surcroît, le marché ivoirien absorbe de nombreux produits de marque, et c'est sans doute en Côte d'Ivoire que les modèles d'utilité, ainsi que les dessins et modèles requerront l'attention la plus soutenue à l'avenir.
- e) Dès lors, il convient d'envisager non seulement le renforcement du cadre administratif destiné à favoriser le transfert des techniques à des conditions équitables, mais aussi la création d'une société ivoirienne de conseils en propriété industrielle sur des bases privées ou semi-privées propres à lui gagner la confiance des milieux industriels et commerçants, et à assurer la permanence et la compétence des spécialistes ivoiriens appelés à remplir les fonctions d'ingénieurs-conseils en propriété intellectuelle.

A. Autorité d'enregistrement des accords

1. Attributions de l'autorité d'enregistrement

L'autorité d'enregistrement devrait recevoir des attributions plus larges que ce qui est prévu à l'heure actuelle dans le Décret No 83-1052.

- a) D'une part, les contrats soumis à l'approbation ne devraient pas seulement être les "contrats de licence, cession et transmission de brevets d'invention, modèles industriels d'utilité, marques (...), dessins et modèles industriels et noms commerciaux" (article premier du Décret). On estime en effet que les transferts de technique se font seulement dans les 15 à 20 % des cas au moyen de contrats relatifs aux brevets, aux marques ou aux autres droits de propriété industrielle (voir ONUDI, document présenté à la Réunion de haut niveau de l'ANASE sur le transfert des techniques, code UNIDO/IS.236, 22 juin 1981, page 16).

Certains auteurs considèrent même que seuls 3 à 5 % des contrats de transfert de technologie comprennent un ou plusieurs brevets d'invention voir auteurs cités in F. DESSEMONTET, Transfer of Technology under UNCTAD and EEC Draft Codifications : a European View on choice of Law in Licensing, 12 journal of International Law and Economics (Washington, D.C., 1977) pp. 1ss, à p. 14 note 42). Quoi qu'il en soit, les technologies les plus importantes pour le développement industriel de la Côte d'Ivoire seront normalement transférées au bénéfice des contrats suivants :

- contrat de savoir-faire (know-how);
- contrat d'assistance technique (show-how);
- contrat d'ingénierie (engineering);
- contrat de franchise (franchising);
- contrat d'association (joint venture);
- contrat de gestion (management).

Des clauses portant sur l'un ou plusieurs de ces éléments sont fréquemment insérées dans des contrats de vente d'usines clefs en main, pour les installations de production, les ordinateurs, les machines-outils, le conditionnement ou la formulation des produits chimiques, ainsi que des accords de représentation exclusive et des licences de brevets ou de marques. Une mention particulière sera faite pour les clauses visant à établir le contrôle de la qualité de produits fabriqués ou finis en Côte d'Ivoire, qu'on doit à tout prix encourager afin de persuader le public d'acheter les produits manufacturés sur place plutôt que les produits importés des pays développés. Ces clauses devraient organiser la formation d'un ingénieur chargé de veiller au contrôle de la qualité, puis l'assistance technique permanente fournie à cet ingénieur et à son équipe. Il s'agit d'une des méthodes les plus efficaces pour garantir l'assimilation des technologies de production par les cadres ivoiriens des entreprises concernées. A cet égard, on note des succès remarquables dans le secteur privé (par exemple usine de Bouaké) et dans le secteur public (par exemple dans le nouveau réseau informatisé de dispatching de l'EECI, Energie électrique de Côte d'Ivoire).

Dès lors, l'expert recommande d'examiner la constitution d'une autorité d'enregistrement dont les compétences s'étendent à l'ensemble des accords réalisant un transfert de technologie, quel que soit leur intitulé et leur objet principal. On relève qu'un système similaire est en vigueur dans un grand nombre de pays en développement, par exemple en Algérie, Argentine, Brésil, Colombie, Egypte, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Inde, Iraq, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Portugal, Sri Lanka, Turquie, Venezuela, etc., ainsi qu'en Espagne.

Les attributions et la structure des organismes institués dans ces pays varient d'ailleurs passablement d'un pays à l'autre, de même que le bilan global de leur activité. Il ne fait pourtant guère de doute qu'à l'avenir, ces organismes se développeront et se renforceront, dans l'intérêt des pays qui les ont créés. Une collaboration accrue entre les organismes nationaux des différents pays ayant quelque expérience en ce domaine est hautement probable, et les organisations internationales de développement y trouveront également des partenaires compétents et bien formés.

Il convient d'adopter cette nouvelle autorité aux traditions ivoiriennes et aux principes fondamentaux de la politique économique rappelés plus haut. Par conséquent, dans une première phase, il importe de donner à cette institution les attributions qu'elle peut réellement remplir avec succès. La qualité de ses services sera la meilleure garantie d'un accueil favorable dans les milieux industriels du pays. En l'état actuel des infrastructures et des moyens en personnel, l'expert recommande de concentrer les activités de la nouvelle autorité sur l'examen des modalités juridiques et financières des contrats.

- b) Il s'agit d'abord d'étudier cas par cas si le contrat soumis est conforme à la législation nationale. Cela sera le cas en général, puisque le droit privé ivoirien est libéral. En revanche, il n'y aura pas toujours conformité avec les dispositions de l'Accord de Bangui, qui en Côte d'Ivoire ont force de loi et priment le droit législatif national (voir spécialement les articles 31 de l'Annexe I, 25 de l'Annexe II et 30 de l'Annexe III). Alors qu'une grande rigueur s'impose pour faire respecter les dispositions de l'alinéa 2 i) et ii) de ces articles, la disposition de l'alinéa 2 iii), interdisant les clauses prohibant l'exportation par le preneur sur le marché des Etats membres, doit être appliquée avec discernement, en particulier dans le cas d'un contrat de représentation exclusive pour la Côte d'Ivoire couplé avec la licence de marque; bien que tombant formellement sous le coup de l'article 30 al. 2 iii) de l'Annexe III, une limitation à la Côte d'Ivoire et/ou quelques autres parmi les pays membres de l'Accord de Bangui peut se défendre, si le concédant possède des organisations de vente et des agences exclusives séparées dans d'autres Etats membres, par exemple au Congo, au Sénégal ou au Cameroun. Cependant, l'Accord de Bangui ne s'applique pas aux contrats de savoir-faire, d'assistance technique, d'ingénierie, de joint venture et de consultation. L'autorité ivoirienne devra, dans ces domaines, développer ses propres directives. Elle pourra s'inspirer des documents énumérés dans la liste de contrôle établie par l'expert, mais il serait nécessaire qu'une mission de soutien organisée par l'ONUDI vienne parfaire la formation des responsables de la nouvelle autorité. En effet, les stages de formation en propriété industrielle constituent une base utile pour comprendre les contrats de transfert de technologie, mais ils ne permettent guère de s'initier aux techniques contractuelles en usage dans les pays occidentaux.

- c) En second lieu, l'autorité d'enregistrement devra s'assurer que les clauses et conditions des contrats soumis à son approbation correspondent aux usages internationaux. En consultant un certain nombre de contrats récemment déposés selon le décret No 83-1052, l'expert a pu se persuader qu'à l'heure actuelle, les acquéreurs de marques et de technologie ne contractent pas toujours à des conditions usuelles. Dans ces conditions, l'appui d'une autorité ivoirienne aux acquéreurs de technologie ivoiriens serait profitable à l'économie nationale.
- d) Enfin, les aspects financiers du transfert de technologie méritent une étude détaillée cas en cas. C'est ainsi que le dépôt par les deux partenaires des comptes des deux derniers exercices annuels et des budgets envisagés (planification financière) des trois prochaines années serait utile pour évaluer les aspects financiers de la production sous licence. Ainsi, on a signalé à l'expert que certains fournisseurs de technologie obtenaient une rémunération cumulée sous forme de redevances forfaitaires ou annuelles et de participation au capital de l'entreprise, sans apport propre d'autres actifs. Bien qu'il ne faille pas décourager la formation de joint ventures, de pareilles clauses sont plus critiquables que les clauses prévoyant un versement unique, puisqu'elles aboutissent à rémunérer le donneur de technique pour une période indéterminée, tandis que le système des redevances implique un engagement limité dans le temps. D'un autre côté, la participation au capital peut contribuer à abaisser le coût du transfert de plusieurs manières, car le donneur voudra alors minimiser les charges, pour éviter l'absence de rétribution ou la perception d'une rétribution moindre durant les premières années d'activité de l'entreprise commune. Il est naturel que la mise à disposition de ce capital risque soit rémunérée par la suite grâce à des dividendes. De surcroît, la participation au capital peut conduire le donneur à procéder à la fourniture continue d'assistance technique, et des perfectionnements intervenus entre-temps.

Cependant, on ne doit pas se dissimuler que les milieux d'affaires occidentaux sont devenus très prudents dans la conclusion de contrats de joint venture, du fait des difficultés rencontrées dans la conduite des entreprises communes dans les pays en développement. En particulier dans le cas du transfert de technologie, il est apparu que le personnel local quittait parfois l'entreprise après avoir été formé par le partenaire occidental, afin de travailler à des conditions plus favorables dans les entreprises concurrentes, car les entrepreneurs locaux ne poursuivaient pas toujours une politique des salaires adaptée aux circonstances. De même, la politique des prix qu'ils pratiquent empêcherait parfois la diffusion effective des produits. En tout état de cause, une coordination étroite devra être instaurée avec l'autorité chargée d'accorder un statut prioritaire suivant le nouveau code des investissements.

- e) La fixation des redevances constitue un point central du système d'examen. L'autorité devrait s'imposer une certaine retenue sur ce point, du fait que dans une économie de marché, le prix des techniques se fixe selon les lois de l'offre et de la demande. La responsabilité principale pour la négociation du prix revient à l'entrepreneur ivoirien, lequel, grâce au régime économique libéral du pays, est habitué à prendre ses responsabilités, à cet égard tout particulièrement.

Pour les jeunes entreprises, l'appui de l'autorité pourrait cependant s'avérer nécessaire afin d'évaluer le montant des redevances dues. Les éléments suivants sont généralement cités parmi les facteurs déterminants pour la fixation du prix :

- Capacité de créer une plus-value;
- Dimension du marché;
- Technologies de rechange existant déjà;
- Rapidité du progrès technique dans le domaine considéré;
- Technologies appliquées par les concurrents;
- Niveau de la technologie;
- Droits éventuels de propriété industrielle;
- Développement éventuel d'une autre technologie concurrente par des tiers durant la période contractuelle;
- Degré d'exclusivité concédée;
- Durée de l'accord;
- Capacités du personnel visé par l'accord.

Les diverses modalités de paiement sont les suivantes :

- Redevances périodiques,
- Redevances forfaitaires;
- Versement global, en une fois ou par acomptes;
- Versement initial;
- Redevances annuelles minimales;
- Redevances pour communication;
- Redevances pour option;
- Redevances pour ingénierie (étude de faisabilité, etc.);
- Redevances pour gestion et consultation.

2. Procédure

La procédure fixée par le décret No 83-1052 est adaptée aux attributions actuelles du Ministère de l'industrie. On doit relever que les compétences plus étendues proposées pour la nouvelle autorité à créer entraînent une modification de la procédure sur deux points :

- a) Le système actuel est celui d'un enregistrement après conclusion du Contrat. L'expérience de plusieurs pays a montré qu'une possibilité de consultation informelle entre l'acquéreur éventuel de technologie et l'autorité d'enregistrement devrait être envisagée avant la conclusion définitive du contrat. C'est le cas en Inde, au Portugal, au Venezuela, et au Mexique notamment. (Voir CNUCED - doc. TB/E/C.6.81, 4 août 1982 pour les textes, UNCTAD - doc. TD/E/C.6/91, 7 octobre 1982, p. 63; UNCTAD - doc. TD/E/C.6/111, 17 août 1984, pour les derniers développements au Mexique, p. 8). Il est plus aisé pour les parties de tenir compte des observations de l'autorité

dans le cadre de leurs négociations d'ensemble, lesquelles ont généralement lieu en plusieurs étapes, que de renégocier un contrat par la suite sur plusieurs points importants : les diverses clauses d'un contrat forment un tout dont les différentes parties s'équilibrent mutuellement.

- b) Un second point mériterait attention. En cas de refus d'enregistrement, le décret No 83-1052 prévoit que l'autorité formulera des recommandations et invitera les parties à redéfinir tout ou partie des termes du contrat (art. 5 al. 1). Aucun détail n'est en revanche fixé pour soumettre à l'autorité le contrat révisé à la suite des recommandations. On peut penser que les parties feront diligence dans la plus grande partie des situations. Néanmoins, l'autorité ne dispose pas d'un moyen efficace de veiller au suivi de ces contrats. Elle ne peut pas savoir ce qui s'est passé réellement entre les parties après le rejet de ses recommandations. La Côte d'Ivoire tenant à la libre-convertibilité des devises, la seule sanction d'un défaut d'enregistrement réside dans la nullité du contrat (article premier du Décret). Il n'est pas certain, toutefois, qu'un tribunal étranger ou un tribunal arbitral reconnaisse la nullité de la convention non enregistrée. De toute manière, la nullité éventuelle du contrat constitue une menace principalement pour l'acquéreur de technologie; en effet, en cas de litige, le donneur peut discontinuer son assistance, transférer sans délai l'exclusivité des marques ou de la vente à un tiers, rapatrier ses techniciens, le tout en invoquant la nullité du contrat. Quant au risque de voir cesser le versement des redevances, le fournisseur de technologie peut s'en prémunir en exigeant le versement d'une somme initiale importante ("front end payment"), et il s'en prémunira certainement lorsqu'une recommandation de modification importante ne trouve pas l'accord des parties, qui décident de passer outre.

Dès lors, l'expert propose qu'un délai soit prévu pour soumettre une version révisée du contrat à l'approbation de l'autorité, sous peine d'une amende administrative. De surcroît, il conviendrait d'étudier la possibilité d'appliquer des sanctions pénales pour l'omission intentionnelle de présenter un contrat soumis à approbation, le refus intentionnel de donner à l'autorité les renseignements qu'elle est en droit de requérir, et, si le chef d'incrimination n'existe pas déjà en droit ivoirien, le fait de donner à l'autorité des renseignements intentionnellement inexacts dans le cadre de cette procédure. Des sanctions criminelles sont prévues dans d'assez nombreux pays (CNUCED, Doc. ID/B/C.6./9 précité, p. 64). Parfois, des conséquences fiscales (refus de reconnaître la déductibilité des redevances par le preneur) sont également instituées. Mais à part le problème des sanctions, les observations qui précèdent devraient rendre manifeste qu'en l'état actuel de l'économie et de l'administration ivoirienne, aucun système de contrôle des transferts de technique ne fonctionnera efficacement sans la collaboration volontaire des milieux industriels. La structure que l'expert propose ne pourrait être mise en place que du consentement unanime des milieux industriels, commerçants et administratifs concernés. La recherche d'un large consensus sera donc indispensable avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes imposant l'enregistrement des accords opérant un transfert de technologie.

- c) Dans cette perspective, on relève que le système actuel ne prévoit pas de recours auprès d'une instance supérieure. Il est possible que ce recours existe, mais son fonctionnement est douteux, s'agissant des décisions d'une Commission interministérielle. L'industrie serait sans doute rassurée si les décisions de l'autorité pouvaient donner lieu à un appel devant une instance judiciaire élevée, par exemple la Cour Suprême.

3. Structure de l'autorité d'enregistrement

Le système actuel donne à une commission interministérielle l'autorité d'approuver les contrats. Dans la pratique, l'étude préalable se fait à la cellule juridique de la division des études d'échanges de technologie. Le Ministre décide. La commission n'a pas été réunie en une année.

Dès lors, l'expert recommande l'étude d'une autre structure. Il conviendrait de rattacher l'autorité d'enregistrement directement au cabinet du Ministre. Dépendent déjà de ce cabinet, par exemple, le Service de promotion industrielle et de documentation, les Délégations régionales de l'industrie, le Centre d'assistance et de promotion de l'Entreprise nationale (CAPEN), le laboratoire central de contrôle et de méthodologie, et l'assistance financière aux petites et moyennes entreprises. Il n'est donc pas inhabituel de faire dépendre du cabinet une unité très spécialisée comme celle dont on propose la création.

Des considérations pratiques fondées sur l'expérience des infrastructures et des moyens à disposition militent en faveur d'un rattachement direct au cabinet du Ministre. De plus, les industriels doivent offrir leur appui et leur confiance au responsable de l'autorité. Cela sera possible si leur interlocuteur est situé au plus haut niveau du Ministère. Ils sauront ainsi qu'un accord informel intervenant dans leurs pourparlers avec cet interlocuteur sera très probablement ratifié par le Ministère. Enfin, l'autorité personnelle des administrateurs en charge suppose une certaine stabilité. Or, si l'on place l'enregistrement des contrats de transfert auprès d'un échelon subalterne, les départs provoqués par la différence de niveau salarial entre le secteur public et le secteur privé, de même que les promotions qui s'effectuent par mutation d'une direction à une autre, ne permettront pas de garantir cette stabilité.

Enfin, on remarque que dans les pays où l'autorité d'enregistrement a été constituée tout d'abord sous forme de commission ou de comité, l'expérience a prouvé qu'au bout d'un certain temps, ses membres éprouvent des difficultés à se libérer pour se rencontrer, et à prendre rapidement des décisions. Il est donc opportun de prévoir l'intervention de la commission seulement à titre d'organe consultatif, chargé de définir les grandes lignes de la politique gouvernementale en coordonnant et en harmonisant les objectifs recherchés par les divers ministères. Comme il y a libre-convertibilité des devises et un grand libéralisme dans l'application des dispositions sur l'enregistrement d'achat de devises auprès du Ministère de l'économie et des finances (FINEX), il n'est pas impératif d'établir une procédure de concertation entre ce Ministère et le Ministère de l'industrie pour l'examen de chaque contrat, en ce qui concerne les transferts de devises.

En revanche, on pourrait envisager que l'approbation du contrat par le Ministre de l'industrie établisse la régularité du montant des redevances à payer au regard du droit fiscal ivoirien. En effet, à l'heure actuelle, les royalties sont entièrement déductibles du bénéfice brut des preneurs de licence. Cependant, le preneur a le fardeau de la preuve : interpellé par le Ministère des finances, il doit établir à satisfaction de droit que le montant des redevances se justifie, eu égard à la pratique habituelle des affaires. Cette preuve est délicate à apporter. Or, l'enregistrement du contrat devrait en tenir lieu. Ainsi, l'industrie accepterait plus volontiers un système de contrôle des accords de transfert des techniques, car l'approbation par l'autorité compétente lui garantirait la déductibilité pleine et entière des versements opérés à titre de redevance, sans qu'aucun autre moyen de preuve ne puisse être requis.

En conclusion, l'expert recommande que les décisions prises par le Ministère de l'industrie soient préparées par une unité de plus haut niveau, placée sous l'autorité directe du Directeur de son cabinet, ou à titre subsidiaire, par les spécialistes qui pourraient être engagés au sein de la Direction de l'Environnement, de la Normalisation et de la Technologie. Un juriste et un économiste d'entreprise de très haute compétence professionnelle, ayant une expérience de la réalité industrielle, devraient être recrutés pour examiner les contrats. La commission interministérielle devrait être convoquée au moins deux fois l'an pour définir la politique générale du gouvernement en la matière et arrêter le texte des directives internes précisant quels sont les termes et conditions qui méritent un examen plus attentif.

B. Société ivoirienne de conseils en propriété industrielle

L'expert recommande la création d'une société ivoirienne de conseils en propriété industrielle (SICPI).

1. Attributions

La SICPI devrait se voir attribuer quatre objectifs principaux :

- a) Préavis à l'intention du Ministère de l'industrie pour les contrats dont l'enregistrement est requis.
- b) Conseil et assistance aux acquéreurs de technologies étrangères, pour la sélection des technologies, la négociation des contrats, et la gestion de leur propriété industrielle (améliorations techniques comme la tropicalisation de certains équipements; stratégie des brevets, marques, savoir-faire, modèles d'utilité, dessins et modèles, licences). Ce service serait offert aux entreprises publiques et privées de Côte d'Ivoire et de l'Afrique de l'Ouest.
- c) Enseignement (initiation et sensibilisation des futurs cadres aux questions de propriété industrielle dans le cadre de l'Enseignement supérieur : INSET, ESCA, Université nationale) et Formation continue (stages et séminaires organisés par le Centre ivoirien de gestion des entreprises, par exemple).

- d) Regroupement des tâches : Il s'impose de souligner les avantages d'une concentration des responsabilités en la matière. Même dans des pays industriels de taille comparable comme la Belgique, les Pays-Bas ou la Suisse, la Propriété industrielle et le Conseil en licences (licensing consultant) demeurent la spécialité d'un très petit nombre de personnes. En effet, la formation en ce domaine est particulièrement longue.

A la maîtrise des notions juridiques, économiques et industrielles de base s'ajoute obligatoirement une spécialisation en droit des contrats internationaux. Il est également indispensable de disposer d'une pleine connaissance du système des conventions, qu'elles soient universelles comme la Convention de Paris, ou régionales comme l'Accord de Bangui, y compris les conventions qui établissent une coopération internationale, tels le traité de Washington en matière de brevets d'invention ou la Convention de Munich pour le brevet européen, et les arrangements en matière de marques de fabrique et de commerce, de dessins et modèles industriels, et de droit d'auteur (pour la protection des logiciels informatiques). La formation théorique ne sera d'ailleurs guère efficace sans l'expérience pratique des contrats, leur négociation, leur exécution et la résolution des difficultés et des litiges. Tout ceci ne constitue pas un ensemble de connaissances livresques qu'on pourrait assimiler aisément; au contraire, un apprentissage pratique de plusieurs années est indispensable pour acquérir la maîtrise de ce domaine à cheval sur plusieurs disciplines.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de susciter la formation d'une petite équipe décidée à se consacrer avec dévouement et permanence à l'acquisition des connaissances théoriques et de l'expérience pratique nécessaires à une bonne formation. Les objectifs assignés à la SICPI forment à cet égard un tout indissociable, et leur définition répond à des impératifs très précis :

- a) Le fait de devoir enseigner contraint à approfondir la matière, à s'en forger une vue d'ensemble, systématique et analytique;
- b) Devoir assister les acquéreurs éventuels de technologie force à développer les canaux d'information nécessaires pour superviser la qualité des techniques. Par exemple, en révisant au cours de sa mission un contrat soumis au Ministère, et portant sur l'acquisition de logiciel et de matériel informatique pour un micro-ordinateur, l'expert a constaté que ce modèle venait d'être retiré du marché en France (à l'exception, semble-t-il, d'une version du haut de gamme peut-être moins vendable sur le marché ivoirien). De même, un ingénieur-conseil trouvera très souvent les renseignements nécessaires à l'appréciation concrète des technologies transférées, s'il est habitué à rechercher les éléments de fait manquant dans un dossier.
- c) Devoir préaviser à l'intention du Ministère chargé d'approuver les contrats de transferts de technologie, permettra rapidement aux responsables de la SICPI de connaître les pratiques et les usages du commerce des technologies. Divers points de comparaison seront ainsi offerts, ce qui accroîtra la compréhension de ce qui est normal dans les contrats conclus entre partenaires de bonne foi. De plus, la connaissance des contrats enrichira à la fois l'enseignement dispensé aux futurs cadres au sein de l'Enseignement supérieur, et les stages de formation continue, animés par des études de cas fondés sur des exemples concrets mais dont certains facteurs seraient

banalisés pour sauvegarder le secret des affaires. Enfin, le cumul des responsabilités constitue le meilleur moyen pour assurer une rentabilité minimale à l'opération, laquelle serait opportune si l'on veut intéresser à ces questions des jeunes brillants et motivés.

2. Procédures

La SICPI doit intervenir systématiquement comme consultant du Ministère de l'industrie chargé de préavisier quant au contenu technique, juridique et économique du projet de contrat soumis pour avis informel au Ministère. L'autorité dont le renforcement est recommandé plus haut gardera d'ailleurs toute liberté pour décider dans un sens différent de la SICPI.

Lorsque la demande de préavis provient du Ministère, la SICPI doit lui indiquer si elle a participé aux négociations préalables et si le projet correspond bien à la législation en vigueur. Dans cette situation, la position de la SICPI est comparable à celle d'un officier public, un notaire par exemple, qui est défrayé par un client, mais doit s'assurer du respect de la loi ou se démettre du mandat; le préavis ne doit donc pas être délivré par la SICPI sauf en ce qui concerne les aspects techniques du projet, pour lequel l'autorité aura de toute façon la plus grande peine à établir les faits. Intervenant d'ailleurs dans le processus de sélection et d'évaluations technologiques pour le compte de l'acquéreur de technologie, la SICPI défend en réalité, sur ce point les mêmes intérêts que l'Etat, qui cherche à faire importer les technologies les plus efficaces; il n'y a donc pas de conflit d'intérêt.

Lorsque la SICPI n'a pas participé à la négociation, son préavis peut porter sur l'ensemble du dossier. Elle est alors mandatée par l'Etat qui assume les frais de son intervention; il en aura les moyens grâce au prélèvement de la taxe d'enregistrement perçue pour chaque demande d'approbation.

Lorsque le préavis est défavorable, le Ministère en informe le requérant, par un avis détaillé. Les parties doivent modifier le projet de contrat, et un second préavis est demandé à la SICPI. Dans toutes les hypothèses, un délai à quinzaine est prévu pour que la SICPI dépose ses observations.

Il serait souhaitable que le Conseil des Ministres instruisse les ministères de tutelle des diverses entreprises publiques ivoiriennes de rendre l'assistance par la SICPI obligatoire au moment de négocier des contrats de transfert de technologie.

De même que les enseignements proposés au sein de l'enseignement supérieur, les activités de conseil et promotion de la propriété industrielle n'appellent pas de mesures de procédure particulière.

3. Structure

a) Société anonyme

La diversité des tâches attribuées à la Société ivoirienne de conseils en propriété industrielle, et la continuité requise des personnes qui en assumeront la responsabilité, supposent que cette institution revête la forme d'une société anonyme au sens des articles 19 et 29 et suivants du Code de commerce ivoirien. Cette structure de droit privé évitera les réorganisations fréquentes qui ont affecté les services ministériels compétents. Elle garantira aux responsables un intéressement immédiat aux résultats de leurs efforts, de nature à leur donner une motivation suffisante pour les sacrifices nécessaires en période de démarrage. Elle leur vaudra la confiance des milieux industriels dont le soutien est primordial pour la réussite du système. Elle donnera la souplesse nécessaire pour adapter le personnel et les moyens logistiques à la demande de services en ce domaine, qui va certainement croître à l'avenir, mais selon une progression probablement irrégulière, et sans aucun doute imp évisible.

b) Collaboration avec un cabinet de consultant ou d'avocat

On peut se demander si la Société n'aurait pas avantage à s'associer avec une étude d'avocat d'affaires ou un groupe de consultants en gestion, en comptabilité, en fiscalité et en services juridiques généraux. Les avantages d'une association seraient multiples, qu'il s'agisse des frais courants de fonctionnement, des contacts avec le milieu industriel, ou des connaissances techniques et commerciales déjà disponibles au sein des cabinets privés, connus à Abidjan.

Cette question est en rapport étroit avec l'éventualité d'une participation de l'Etat au capital social de la SICPI.

c) Participation de l'Etat

Bien que la tendance soit au désengagement de l'Etat ivoirien de toutes les activités économiques que le secteur privé peut assurer, la participation de l'Etat au capital de la SICPI mériterait néanmoins une étude détaillée. Il conviendrait de tenir compte du faible montant des capitaux initialement requis, pour garantir une autonomie financière de 2 ans par exemple. On ne saurait sous-estimer l'intérêt de l'Etat à connaître de l'intérieur les activités de la SICPI, chargée d'assister les entreprises du secteur public dans la négociation des contrats de transferts de technologie et de préaviser à l'intention du Ministère de l'industrie. Par convention passée entre les actionnaires initiaux, l'Etat pourrait renoncer à participer aux augmentations ultérieures du capital social, afin de réduire proportionnellement sa participation, dans l'hypothèse où les affaires de la société se développeraient assez heureusement, au point de rendre nécessaire l'apport de nouveaux capitaux.

Dans une étape ultérieure, les actions de la SICPI pourraient peut-être être cotées en bourse d'Abidjan.

d) Participation de la Chambre de l'industrie

Si la constitution d'une société autonome de conseils en propriété industrielle ne devait pas être décidée, une solution de rechange intéressante pourrait consister en la création d'un Département des transferts de technologie au sein de la Chambre de l'industrie de Côte d'Ivoire.

Institution consulaire selon le modèle des Chambres d'industrie et de commerce françaises, la Chambre de l'industrie offre en effet une infrastructure déjà en place et un réseau de relations en voie de renforcement avec le Gouvernement d'une part et avec les milieux patronaux, de l'autre. La Chambre de l'industrie traverse précisément une phase d'expansion, et elle cherche à garantir des services plus variés à l'industrie ivoirienne. Le conseil en matière de transfert des techniques pourrait constituer l'une de ses nouvelles activités.

III. RECOMMANDATIONS

L'expert recommande les mesures suivantes :

- a) Application de la liste de contrôle annexée dans l'examen des contrats de licence soumis pour approbation au Ministère de l'industrie selon le décret No 83-1052 du 12 octobre 1983.
- b) Etablissement de statistiques sur les contrats de licence déposés au Ministère de l'économie et des finances pour enregistrement.
- c) Convocation deux fois par an au moins de la Commission interministérielle, prévue à l'article 4 dudit décret, pour arrêter des directives d'application du droit en vigueur en ce qui concerne les clauses juridiques et financières des contrats de licence.
- d) Extension par loi ou décret de l'obligation d'enregistrement à tous les contrats visant à réaliser un transfert de technologie, en particulier aux contrats de communication de savoir-faire, d'assistance technique, d'ingénierie, de franchise, de joint venture en vue d'une production industrielle, et de consultation technique.
- e) Constitution d'un organisme distinct placé sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet du Ministère de l'industrie, pour l'étude des dossiers et la préparation des décisions prises sous la signature du Ministre.
- f) Création d'une Société ivoirienne de Conseils en propriété industrielle sous forme de société anonyme, avec une participation éventuelle de l'Etat dans le capital social et le soutien éventuel de la Chambre de l'industrie.
- g) Institution d'un enseignement de propriété industrielle et de droit des contrats internationaux de licence à l'Université nationale, à l'Institut national supérieur des études techniques et à l'Ecole supérieure de commerce d'Abidjan.
- h) Organisation de cours et séminaires en ces domaines dans le cadre des stages de formation continue du Centre ivoirien de gestion des entreprises.

- i) Mission d'un expert de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une durée assez longue pour participer à l'étude des contrats soumis pour approbation et pour conseiller le Gouvernement dans l'exécution des recommandations précédentes.

- j) Octroi de Bourses pour la formation de jeunes diplômés de l'Université nationale, pour leur séjour auprès de centres d'études de propriété industrielle en Europe, et pour des stages pratiques dans des bureaux d'ingénieurs-conseils et consultants en licence.

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

I. Ministère de l'industrie

M. AKA BOGUI, Directeur du Cabinet du Ministre

M. TOURE Abdoulaye, Directeur de l'environnement, de la normalisation et de la technologie

M. N'DAH ANGBENI, Sous-Directeur de la technologie (par intérim)

Mlle KOUAKOU Akissi, Juriste à la Sous-Direction de la technologie

M. Paul GUERIN, Conseiller à la Direction de l'environnement, de la normalisation et de la technologie.

II. Ministère de l'économie et des finances

M. Jean-François MOREAU, Conseiller aux affaires industrielles

III. Ministère du développement rural

M. Dang TU BUN, Directeur Recherche et développement à la Société ivoirienne de technologie tropicale

IV. Ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique

M. TOURE Boukari, Recteur de l'Université nationale à Abidjan

M. Francis WODIE, Doyen de la Faculté de droit d'Abidjan

M. Jean-Jonas ADOU, Directeur de l'Institut national supérieur technique (INSET)

V. Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Mme Viviane Zunon KIPRE, Directrice adjoint, Chef du Service des Etudes

M. YAO SAHI, Fondé de pouvoirs, Service des Etudes.

VI. Chambre de l'industrie et de commerce

- M. Bernard MAEDER, Conseiller de la Chambre de l'industrie
M. Maurice DELAFOSSE, Secrétaire général de la Chambre de commerce
M. Michel KELLER, Vice-Président de la Chambre de commerce

VII. Milieus industriels

- M. Philippe MAYER, Secrétaire général de l'Union patronale de Côte d'Ivoire et du Syndicat des industriels de Côte d'Ivoire
M. Georges N'DIA, Directeur général de CAPRAL, Abidjan
M. Philippe de VESINNE-LARUE, Directeur général de SITAB, Abidjan
M. Pierre MAGNE, Directeur d'usine, Bouaké
M. Albert PAESMANS, Directeur adjoint du Bureau technique de la Société Brown Boveri International pour les pays de l'Afrique de l'Ouest, à Abidjan
M. Daniel ROUX, Groupe d'entreprises suisses en Côte d'Ivoire
M. Daniel GUGGISBERG, Directeur Adjoint de CIBA-GEIGY/SOCHIM

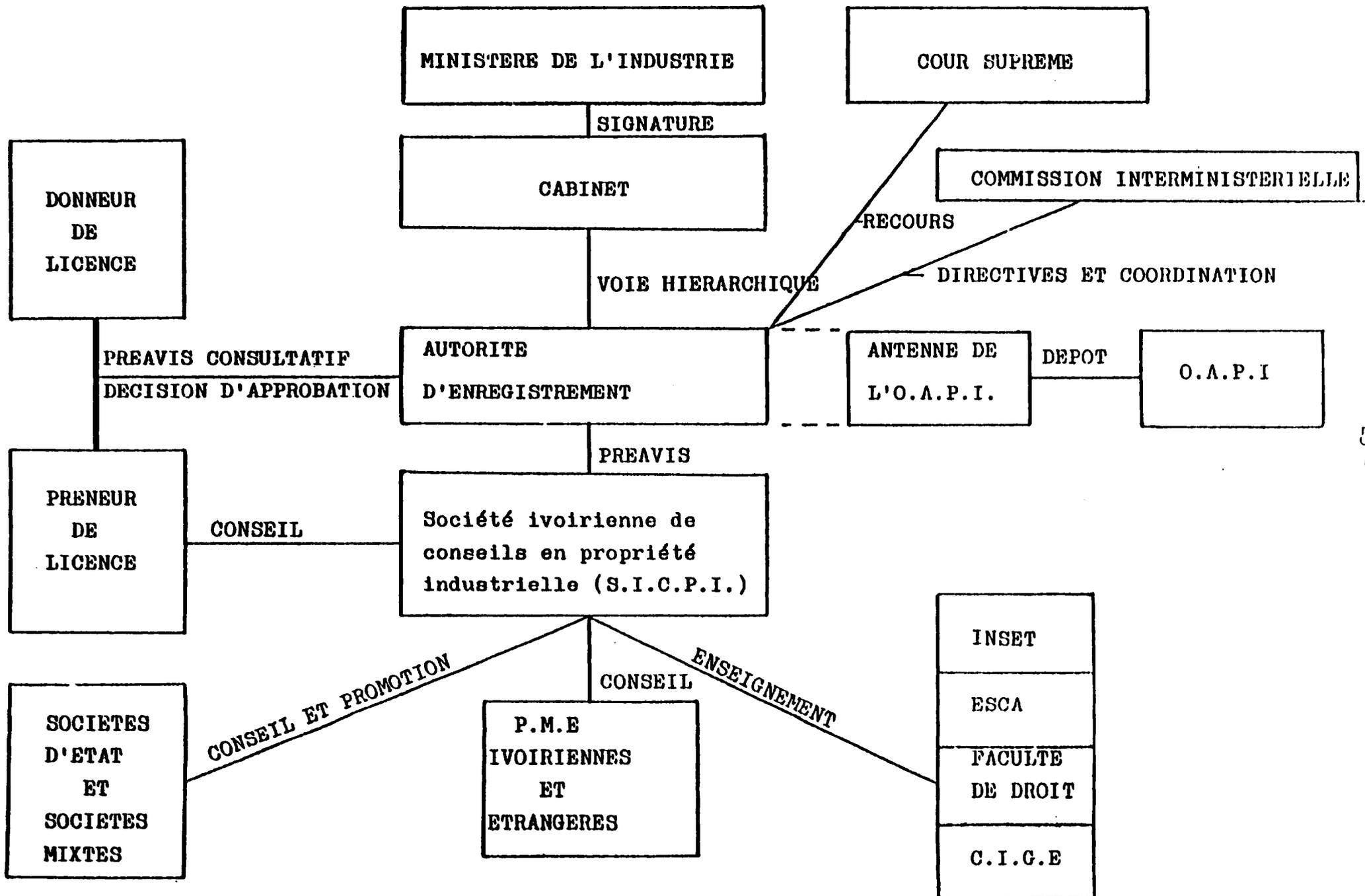
VIII. Nations Unies

- M. Heinz-Dieter EHRLICH, Représentant résident adjoint au PNUD
M. Georges DABBAS, Coordinateur du Programme de l'ONUDI

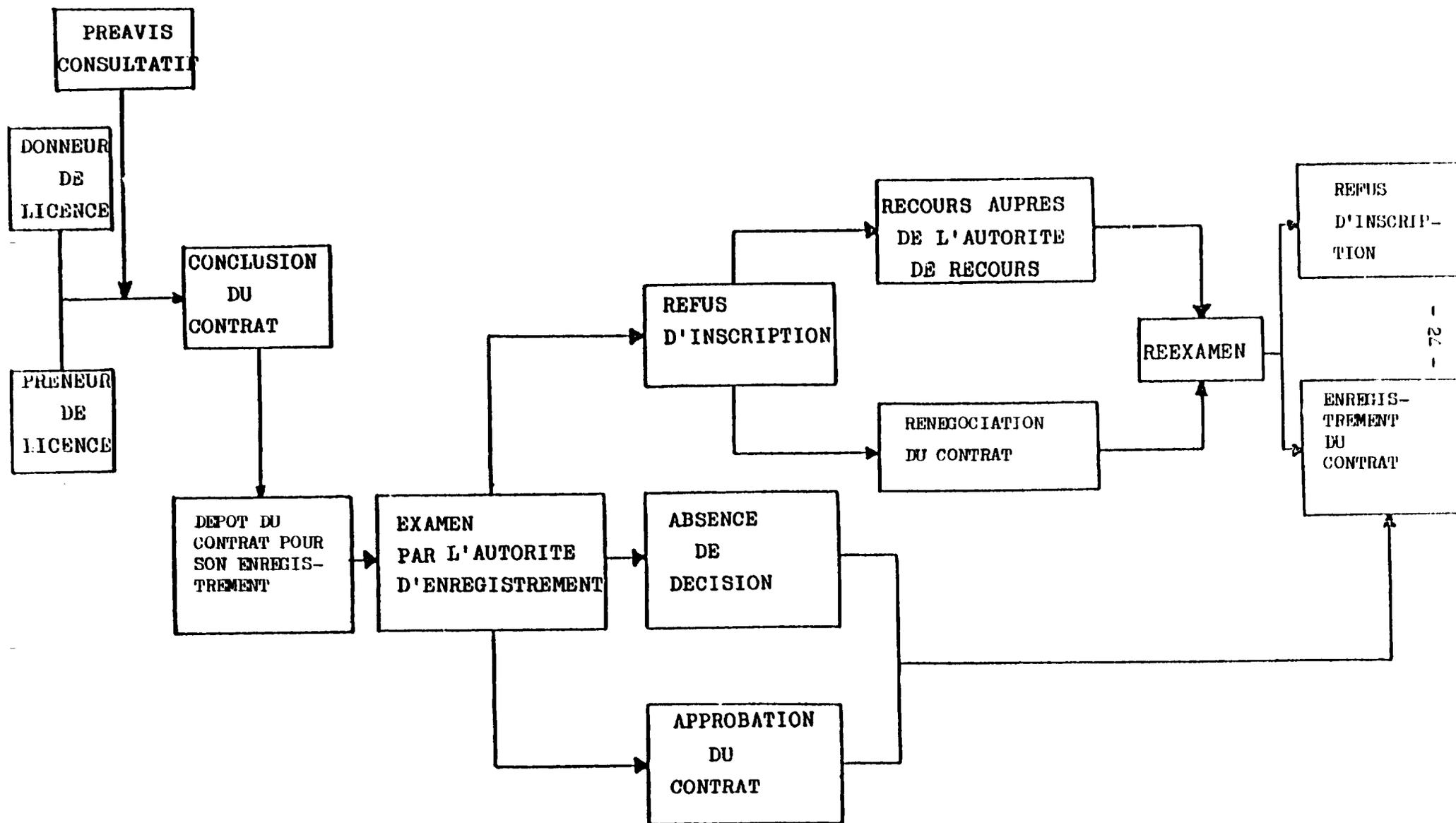
IX. Divers

- M. Félix NAEFF, Directeur du Centre suisse de recherches scientifiques
c/o ORSTOM, Adiopodoumé, Abidjan
MM. J. TREMBLET et Ph. PREST, Conseils associés en Afrique (C2A), Abidjan

ANNEXE II a) - ORGANIGRAMME PROPOSE PAR L'EXPERT



ANNEXE II b) - CONTROLE ET ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE TRANSFERT DE TECHNIQUES



ANNEXE III

LISTE DE CONTROLE

	<u>ART.</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>SANS REPONSE</u>
A. <u>IDENTIFICATION DES PARTIES</u>				
1. Les parties sont-elles désignées correctement ?				
2. Le preneur de licence est-il inscrit comme personne morale au Registre du commerce d'Abidjan ?				
3. Sinon, s'agit-il d'une personne physique ?				
4. Le donneur de licence est-il une personne morale régulièrement constituée selon les lois du pays de son incorporation ?				
5. Les signataires de l'accord ont-ils qualité pour représenter les contractants ?				
6. Des tiers bénéficiaires de certains droits sont-ils mentionnés dans le contrat ?				
7. Les parties appartiennent-elles à un seul groupe de sociétés ou sont-elles autrement apparentées ?				
B. <u>DEFINITION DE L'OBJET DU CONTRAT</u>				
8. S'agit-il				
- D'une licence de brevet ?				
- D'une licence de savoir-faire ?				
- D'une licence de marque ?				
- D'une licence de raison sociale, de nom commercial, de signe distinctif ou de dénomination d'origine ?				
- D'une licence de dessin ou modèle industriel ?				
- D'un contrat de franchise ?				

ART. OUI NON SANS
REPOSE

- D'un contrat de consultation ?
 - D'un contrat d'assistance technique ?
 - D'un contrat d'ingénierie ?
 - D'un contrat de "joint venture" ?
 - D'un autre contrat (entreprise, vente, louage de service) ?
 - D'un contrat combinant plusieurs des éléments susmentionnés ? (indiquer lesquels par une croix).
9. Les droits de propriété industrielle sont-ils exactement définis par référence aux numéros des brevets, marques déposées, dessins et modèles, y compris l'indication du lieu de dépôt ?
(ex. OAPI, Yaoundé; OEB, Munich, etc.)
10. La liste des droits de propriété industrielle visés dans le contrat est-elle susceptible de modification en cours de contrat ?
11. Les modifications et avenants doivent-ils être décidés d'un commun accord ? (si le donneur peut les décider unilatéralement, le contrat ne doit en principe pas être agréé sans renégociation.)
12. Si du savoir-faire est visé dans le contrat, est-il défini clairement, soit
- a) Par référence à un brevet ?
 - b) Par référence à un produit ?
 - c) Par référence à un procédé ?
(manuels, plans, dessins techniques, instructions)
(souligner ce qui convient)
 - d) Par référence à un contrat antérieur entre les parties ?

ART.

OUI

NON

SANS
REPOSE

13. Si des termes particuliers sont définis dans le contrat, cette définition est-elle assez claire pour ne laisser aucune place à l'interprétation ? (voir Guide OMPI, Art. 48-50, notes 22 à 57, pour des définitions usuelles.)

C. OBLIGATIONS DU DONNEUR DE LICENCE

14. Le donneur de licence accorde-t-il :
- Une licence simple, non exclusive ?
 - Une licence exclusive en se réservant le droit d'exploiter lui-même (directement ou par société affiliée) ?
 - Une licence absolument exclusive en s'interdisant d'exploiter lui-même (directement ou par société affiliée) ?
 - La cession complète des droits de propriété industrielle ?
15. Le donneur de licence s'engage-t-il à des prestations positives autres que tolérer l'usage du bien donné sous licence par le preneur de licence ?
16. Si oui, ces prestations consistent-elles en :
- a) Communication de documents ?
 - b) Instructions dans le pays du preneur ?
 - c) Instructions dans le pays du donneur ?
 - d) Instructions dans un pays tiers ?
 - e) Assistance technique permanente ?

ART. OUI NON SANS
REPONSE

- r) Assistance technique limitée par un terme en une condition temporelle (ex. date prévue, ou date effective de mise en fonction d'installations, ou délai à partir de ce moment) (plusieurs réponses possibles)
- g) Le donneur s'engage-t-il à communiquer au preneur les améliorations ultérieures, les perfectionnements techniques et à tolérer l'usage de dessins nouveaux, des marques, emballages et autres signes distinctifs ?
17. Le donneur de licence s'exonère-t-il de toute garantie quelconque ?
(Une réponse positive entraîne le refus d'agrément du contrat, à défaut de renégociation.)
18. Sinon, le donneur offre-t-il :
- a) Une garantie juridique propre (existence des brevets, marques, etc.) ?
- b) Une garantie juridique du fait de tiers (inexistence de droits préférables antérieurs) ?
- c) Une garantie d'intervention en cas de litige avec le titulaire de droits prétendument préférables ou la cession de ses actions en contrefaçon ?
- d) Un engagement de diminuer le montant des redevances ou de les supprimer en cas d'action en contrefaçon victorieusement intentée par un tiers ?
(La restitution des redevances déjà versées n'est pas usuelle.)

- | | <u>ART.</u> | <u>OUI</u> | <u>NON</u> | <u>SANS
REPONSE</u> |
|---|-------------|------------|------------|-------------------------|
| 19. Le donneur offre-t-il une garantie matérielle quant à : | | | | |
| a) L'exactitude des informations techniques ? | | | | |
| b) L'adaptation des techniques transmises aux conditions de fabrication du preneur de licence (tropicalisation des équipements, etc.) ? | | | | |
| c) Un niveau des performances déterminé ? (par référence à une annexe, ou à des normes DIN, ISO, etc.). | | | | |
| 20. Le donneur s'engage-t-il à effectuer une publicité pour les produits de marque, ou les services rendus sous une raison sociale déterminée ? | | | | |
| 21. Le donneur s'engage-t-il à commercialiser et distribuer les produits du preneur ? | | | | |
| Si oui, dans quels pays ? | | | | |
| 22. Le donneur s'engage-t-il à livrer au preneur des matières premières, produits semi-finis ou produits finis nécessaires à l'exercice de sa licence, en quantités et qualités suffisantes ? | | | | |
| 23. Le donneur s'engage-t-il à contrôler la qualité des produits/services du preneur ? | | | | |
| 24. Le donneur formera-t-il un national pour assurer le contrôle de la qualité ? | | | | |
| 25. La licence s'étend-elle à un ou plusieurs pays en plus de la Côte d'Ivoire ? | | | | |
| Si oui, lesquels ? | | | | |

ART. OUI NON SANS
REPONSE

26. Le donneur de licence autorise-t-il le preneur à concéder des sous-licences ?
27. Le donneur de licence s'engage-t-il à souscrire une part du capital social du preneur ?

(Le contrat ne devrait pas être enregistré si le même apport d'un bien industriel (marque, technologie, non commercial) fait l'objet d'une double rémunération, par dividendes versés sur le capital social et par redevances aux termes du contrat de licence.)

D. OBLIGATIONS DU PRENEUR DE LICENCE

Obligations financières

28. La rémunération due au donneur de licence est-elle définie exactement ?
29. S'agit-il d'une rémunération périodique variable sous forme de redevances (royalties) ?
30. Les redevances sont-elles calculées en pour cent du prix de vente :
- Avant taxes
 - Après taxes (prix net)
 - Si oui, sont-elles calculées à un taux dégressif en raison du chiffre d'affaires ?
 - Sinon, en fonction de quel élément les redevances sont-elles calculées ?
(valeur facturation; valeur loyale et marchande; bénéfice du preneur; production)
31. Une somme globale doit-elle être versée au donneur de licence ?

- | | <u>ART.</u> | <u>OUI</u> | <u>NON</u> | <u>SANS
REPONSE</u> |
|--|-------------|------------|------------|-------------------------|
| 32. Si oui, s'agit-il d'une somme forfaitaire excluant toute autre compensation ? | | | | |
| - Sinon : le versement de cette somme vaut-il acompte sur le paiement des redevances ? | | | | |
| - Sinon : s'agit-il d'un paiement pour frais encourus par le donneur ? | | | | |
| - Si une somme globale est due, est-elle exigible en une fois ? | | | | |
| - Sinon, est-elle payable par versements échelonnés ? | | | | |
| 33. Le versement d'un montant minimum de redevances ou le versement effectif d'une somme forfaitaire constitue-t-il la condition de validité ou de continuation du contrat ? | | | | |
| 34. Est-il prévu un montant maximum de redevances ? | | | | |
| Si oui, ce montant est-il prévu par exercice comptable annuel ? | | | | |
| 35. Est-il prévu que certaines prestations de service annexes seront rémunérées : | | | | |
| - A un taux horaire ? | | | | |
| - A un taux journalier ? | | | | |
| - A un taux mensuel ? | | | | |
| - A d'autres conditions ? | | | | |
| 36. Le preneur s'engage-t-il à acheter certains biens au donneur de licence à un prix déterminé dans la convention ? | | | | |
| Si oui, le prix concerné est-il conforme aux prix usuels ? | | | | |
| 37. Le preneur encourt-il d'autres obligations financières ? | | | | |

	<u>ART.</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>SANS REPONSE</u>
38. Le preneur fournit-il une caution bancaire ?				
39. Le preneur s'engage-t-il à verser une redevance nette d'impôt ?				
(Cette clause est susceptible de renégociation.)				
40. Les versements sont-ils dus en monnaie étrangère ?				
- Si oui, le taux de conversion est-il spécifié ?				
- Sinon, la date déterminante pour la conversion est-elle indiquée ?				
41. Le preneur de licence s'engage-t-il à adresser des rapports périodiques au donneur ?				
42. Le preneur de licence s'engage-t-il à ouvrir sa comptabilité et ses papiers d'affaires au donneur ?				
- Sinon, est-il prévu qu'un tiers (commissaire aux comptes, expert agréé) désigné d'entente entre les parties y aura accès ? (clause préférable)				
43. <u>Autres obligations financières :</u>				
a) Droit d'option				
b) Droit de payer en nature / opération de compensation en marchandises ou droit de compenser le droit au paiement des redevances avec la souscription par le donneur d'une part du capital social de l'entreprise du preneur				

ART.

OUI

NON

SANS
REPONSE

Obligations diverses

44. Le preneur s'engage-t-il à exploiter le bien concédé sous licence ?
45. Le preneur s'engage-t-il à obtenir les autorisations nécessaires pour l'exploitation ?
- Si oui, en supporte-t-il seul les frais ?
46. Le preneur s'engage-t-il à faire enregistrer le contrat de licence ?
- Si oui, les conséquences d'une nullité du contrat pour défaut d'enregistrement sont-elles précisées (restitution réciproque des prestations déjà effectuées) ?
- La mise en vigueur du contrat est-elle subordonnée à son enregistrement ?
47. Le preneur s'engage-t-il à entreprendre des mesures de publicité dans son territoire ?
48. Le preneur s'engage-t-il à (co-) financer des campagnes de publicité du donneur ?
49. Le preneur s'engage-t-il à intenter action contre des contrefacteurs ?
50. Le preneur s'engage-t-il à dénoncer des actes de contrefaçon au donneur ?
51. Le preneur s'engage-t-il à respecter la confidentialité des informations techniques et commerciales transmises par le preneur ?
52. Le preneur assume-t-il la responsabilité du fait d'employés ou de tiers (sous-traitants, fournisseurs) qui abuseraient des informations confidentielles ou les communiqueraient à autrui ?

	<u>ART.</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>SANS REPOSE</u>
53. Une peine conventionnelle est-elle prévue pour la perte du caractère confidentiel des connaissances transmises ?				
Si oui, est-elle d'un montant raisonnable par rapport au dommage éventuel que subit le donneur ?				
54. Des mesures pratiques de sécurité sont-elles prévues ? (ex. : mentions "document confidentiel", "propriété du donneur", etc.)				
55. L'obligation de conclure une assurance en responsabilité civile est-elle prévue ?				
56. Le preneur s'oblige-t-il à rétrocéder au donneur ou à un tiers désigné par lui les améliorations découlant de son expérience dans l'exploitation des biens concédés sous licence ?				
S'agit-il :				
- Du transfert de tout brevet éventuellement acquis par le preneur ?				
(Cette clause est discutable.)				
57. D'une concession de licence exclusive au donneur pour tous les territoires non concédés au preneur ?				
58. D'une concession de licence non exclusive au donneur :				
a) Pour le territoire concédé au preneur ?				
b) Pour le monde entier sauf ce territoire ?				
c) Sans limitation territoriale ?				
59. D'une simple communication technique sans concession de droit de propriété industrielle ?				

	<u>ART.</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>SANS REPONSE</u>
60.	Le preneur s'oblige-t-il à s'abstenir d'entreprendre des activités de recherche visant à mettre au point des produits ou procédés concurrentiels, ou à adapter ceux-ci aux conditions locales ?			
61.	Le preneur s'oblige-t-il à s'abstenir de contester la validité du droit de propriété industrielle visé dans le contrat ?			
62.	Le preneur s'engage-t-il à s'abstenir de faire concurrence au donneur ou à des tiers pour des produits ou des services qui ne font pas l'objet du contrat ?			
63.	Le preneur s'engage-t-il à respecter des prix minimums ?			
64.	Le preneur s'engage-t-il à respecter des prix maximums ?			
65.	Le preneur s'engage-t-il à s'abstenir d'exporter les biens visés dans la convention à l'extérieur du territoire concédé sous licence ?			
66.	Si oui, le preneur s'engage-t-il à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter cette prohibition par des tiers ?			
67.	Sinon, le preneur s'oblige-t-il à respecter des conditions différentes pour les marchés extérieurs ?			
68.	Le preneur s'engage-t-il à limiter les quantités produites ou vendues, ou exportées à l'étranger ?			
69.	Le preneur s'oblige-t-il à accepter l'intervention du donneur dans la gestion de l'entreprise licenciée ?			
70.	Le preneur s'engage-t-il à notifier ses intentions de production (planification) au donneur ?			
	Si oui, s'engage-t-il à obtenir le consentement du donneur pour les quantités à produire ?			

	<u>ART.</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>SANS REPOSE</u>
71. Le preneur s'engage-t-il à n'exploiter les biens transférés que pour certains produits à l'exclusion expresse de tous les autres ?				
72. Le preneur s'engage-t-il à concéder au donneur la représentation de ses propres produits dans certains territoires ?				
73. Le preneur s'engage-t-il à :				
- Effectuer certains versements et respecter des obligations autres que l'obligation de confidentialité :				
- Après la fin du contrat ?				
- Après l'expiration des droits de propriété industrielle ?				
74. Le preneur s'engage-t-il à suivre les normes de qualité prévues par le donneur ?				
75. Autres obligations :				

	<u>ART.</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>SANS REPONSE</u>
E. <u>DISPOSITIONS FINALES</u>				
76.	L'expiration du contrat est-elle prévue pour une date déterminée ?			
77.	Le contrat est-il renouvelable ? Si oui, est-ce pour une période déterminée ?			
78.	La réalisation anticipée du contrat est-elle prévue ? Si oui, les motifs en sont-ils spécifiés (faillite ou cessation de paiement d'une partie, manquement à ses obligations.)			
79.	Le contrat peut-il être renégocié ? Si oui dans quelles conditions ?			
80.	Le preneur a-t-il le droit d'écouler les stocks existant lors de l'expiration du contrat ou de sa résiliation ?			
81.	Un délai suffisant est-il prévu pour l'écoulement des stocks ?			
82.	Le contrat précise-t-il qu'après l'expiration, le preneur de licence devra s'abstenir d'exploiter les droits de propriété industrielle et les informations reçues du donneur ?			
83.	Le contrat détermine-t-il le droit applicable aux litiges qui en découleraient ?			
84.	Le contrat contient-il une élection de for ?			
85.	Le contrat prévoit-il une procédure de conciliation ou d'arbitrage ?			

BIBLIOGRAPHIE

Pour des listes de contrôle plus détaillées, voir :

- ONUDI : Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie.

Série Mise au point et transfert des techniques, No 12, New York, 1982, pages 72-79.

- J.H. Gaudin, Stratégie et négociation des transferts de techniques (Editions du Moniteur), Paris 1982 (contrats modèles, pages 229-243).

- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
Guide sur les licences pour les pays en développement.
Publication OMPI No 620 (F), Genève 1977, pages 151-185.

- J.M. Deleuze, Le contrat de transfert de processus technologique (know-how), Masson, Paris, 1982, pages 207-221.

- F. Dessemontet, Le contrat de savoir-faire en droit suisse, dans Journée d'information sur le contrat de know-how, Genève 1981, spécialement les tableaux pages 20-28.

ANNEXE IV

EXTRAITS DE L'ACCORD DE BANGUI

Art. 26 à 31 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui

Art. 20 à 25 de l'Annexe II de l'Accord de Bangui

Art. 25 à 30 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui

SECTION IV

De la transmission, de la cession des brevets
et des licences contractuelles

ARTICLE 26

- 1) Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.
- 2) Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

ARTICLE 27

- 1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu par l'Organisation, dans le délai de 12 mois à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis. Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.
- 2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

ARTICLE 28

Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

ARTICLE 29

- 1) Le titulaire d'un brevet peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter l'invention brevetée.
- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du brevet.
- 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.

- 4) Le contrat de licence doit être inscrit, dans un délai de 12 mois après l'approbation visée à l'article 31, au registre spécial de l'Organisation. Il n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.
- 5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du brevet ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes, sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même l'invention brevetée.
- 7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence qu'il exploite lui-même l'invention brevetée.

ARTICLE 30

- 1) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa précédent :
 - i) Les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation de l'invention brevetée;
 - ii) L'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du brevet.
- 3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder de sous-licences.

ARTICLE 31

- 1) Les contrats de licence, les cessions et transmissions de brevets et leurs modifications ou renouvellements doivent être, sous peine de nullité, soumis, dans les 12 mois après leur conclusion, au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organisation s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes, physiques ou morales, qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installés sur le territoire national de l'un des Etats membres.

- 2) Le contrôle portant sur les contrats de licence, cessions, transmissions, modifications ou renouvellements visés à l'alinéa précédent consiste à vérifier que ces derniers ne contiennent pas de clause imposant au cessionnaire ou au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment des clauses :
 - i) Obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour une invention non exploitée ou à payer une grande proportion des redevances avant de commencer à exploiter une invention protégée;

TITRE IV

De la transmission, de la cession des modèles d'utilité et des licences contractuelles

ARTICLE 20

- 1) Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie.
- 2) Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande de modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité enregistré, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

ARTICLE 21

- 1) Les actes visés à l'article 20. 2) précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des modèles d'utilité tenu par l'Organisation dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Organisation.
- 2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des modèles d'utilité, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les modèles d'utilité donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

ARTICLE 22

- 1) Ceux qui ont acquis du titulaire d'un modèle d'utilité ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter le modèle d'utilité profitent, de plein droit, des améliorations apportées par ce titulaire du modèle d'utilité audit modèle ou par ses ayants droit. Réciproquement, ledit titulaire ou ses ayants droit profitent des améliorations apportées ultérieurement au modèle d'utilité par ceux qui ont acquis le droit d'exploiter ledit modèle.
- 2) Tous ceux qui ont le droit de profiter des améliorations susvisées peuvent en lever une expédition à l'Organisation.

ARTICLE 23

- 1) Le titulaire d'un modèle d'utilité peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le modèle d'utilité enregistré.

- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du modèle d'utilité.
- 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.
- 4) Le contrat de licence doit être inscrit, dans un délai de 12 mois après l'approbation visée à l'article 25, au registre spécial de l'Organisation. Il n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.
- 5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du modèle d'utilité ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes, sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même le modèle d'utilité enregistré.
- 7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même le modèle d'utilité enregistré.

ARTICLE 24

- 1) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le modèle d'utilité ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa précédent :
 - i) Les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation du modèle d'utilité enregistré;
 - ii) L'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du modèle d'utilité enregistré.
- 3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder de sous-licences.

ARTICLE 25

- 1) Les contrats de licences, les cessions et transmissions des modèles d'utilité et leurs modifications ou renouvellements doivent être, sous peine de nullité, soumis, dans les 12 mois après leur conclusion, au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organisation s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes, physiques ou morales, qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres.

- 2) Le contrôle portant sur les contrats de licence, cessions, transmissions, modifications ou renouvellements visés à l'alinéa précédent consiste à vérifier que ces derniers ne contiennent pas de clause imposant au cessionnaire ou au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas des droits conférés par le modèle d'utilité enregistré ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment des clauses :
 - i) Obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour un modèle d'utilité non exploité ou à payer une grande proportion des redevances avant de commencer à exploiter un modèle d'utilité;

 - ii) Obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à importer des matières premières, des biens intermédiaires ou des équipements fournis par le cédant ou le concédant de la licence, sauf s'il est impossible d'assurer autrement la qualité des biens à produire;

 - iii) Dont l'effet est d'empêcher l'exportation de produits fabriqués selon le modèle d'utilité protégé vers certains ou tous les Etats membres, ou qui autorisent une telle exportation moyennant des redevances supplémentaires ou qui limitent les possibilités concurrentielles du cessionnaire ou du concessionnaire de la licence sur les marchés de ces Etats.

TITRE IV

De la transmission, de la cession des marques
et des licences contractuelles

ARTICLE 25

- 1) Les droits attachés à une marque sont transmissibles, en totalité ou en partie, isolément ou concurremment avec l'entreprise.
- 2) Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.
- 3) Les transmissions de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectuées pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque. Seules les concessions de droit d'exploitation peuvent comporter une limitation de leur validité sur le territoire national.

ARTICLE 26

- 1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des marques tenu à l'Organisation. Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.
- 2) Aux conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, ainsi que des certificats d'identité reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

ARTICLE 27

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation des effets sur le territoire national de l'un des Etats membres du dépôt d'une marque doit être inscrite au registre spécial des marques sur notification du greffier à l'Organisation et faire l'objet d'une mention publiée par ladite Organisation.

ARTICLE 28

- 1) Le titulaire d'une marque peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'utiliser ladite marque pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.

- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de l'enregistrement de la marque.
- 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties sous peine de nullité.
- 4) Le contrat de licence doit être inscrit, dans un délai de 12 mois après l'approbation visée à l'article 30, au registre spécial de l'Organisation. Le contrat de licence n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.
- 5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire de la marque ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes, sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'utiliser lui-même la marque.
- 7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il utilise lui-même la marque.

ARTICLE 29

- 1) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par l'enregistrement de la marque ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa précédent :
 - i) Les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'usage de la marque ou la qualité ou la quantité des produits et services pour lesquels la marque peut être utilisée;
 - ii) L'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter atteinte à la validité de l'enregistrement de la marque.
- 3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas accessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

ARTICLE 30

- 1) Les contrats de licence, les cessions et transmissions de propriété de marques et leurs modifications ou renouvellements doivent être, sous peine de nullité, soumis dans les 12 mois à compter de leur conclusion, au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organisation, s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres.

- 2) Le contrôle portant sur les contrats de licence, cessions, transmissions et modifications ou renouvellements visés à l'alinéa précédent consiste à vérifier que ces derniers ne contiennent pas de clauses imposant au cessionnaire ou au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas des droits conférés par l'enregistrement de la marque ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment des clauses :
 - i) Obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour une marque non utilisée ou à payer une grande proportion des redevances avant de commencer à utiliser une marque;
 - ii) Obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à importer des matières premières, des biens intermédiaires et des équipements fournis par le cédant ou le concédant de la licence, sauf s'il est impossible autrement d'assurer la qualité des biens à produire;
 - iii) Dont l'effet est d'empêcher l'exportation de produits fabriqués sous une marque vers certains ou tous les Etats membres, ou qui autorisent une telle exportation moyennant des redevances supplémentaires ou qui limitent les possibilités concurrentielles du cessionnaire ou du concessionnaire de la licence sur les marchés de ces Etats.

- 3) S'il s'agit d'un contrat de licence, le contrôle visé à l'alinéa précédent consiste à vérifier, en outre, qu'il existe, entre le titulaire de la marque et le concessionnaire de la licence, des rapports ou des dispositions assurant un contrôle effectif, par le titulaire, de la qualité des produits auxquels s'applique la licence.

ANNEXE V

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DECRET No 83-1052 du 12 octobre 1983
portant application de l'Accord de Bangui
concernant les Accords et Contrats de
titres de propriété industrielle

Le Président de la République

Vu l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de propriété intellectuelle, signé à Bangui le 2 mars 1977 et notamment les articles 31 de l'Annexe I, 25 de l'Annexe II et 30 de l'Annexe III, concernant le contrôle, par les Etats membres, des actes relatifs aux brevets d'invention, modèles d'utilité, marques de produits ou de services;

Vu le décret No 80-1208 du 25 novembre 1980 portant ratification par le Gouvernement ivoirien de l'Accord de Bangui;

Vu le décret No 81-56 du 2 février 1981 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret No 81-523 du 1er juillet 1981 fixant les attributions du Ministre du Plan et de l'industrie.

Sur le rapport du Ministre
du Plan et de l'industrie,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article premier :

Les contrats de licence, les cessions et transmissions de brevets d'invention, de modèles industriels d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins et modèles industriels et de noms commerciaux, ainsi que les modifications ou renouvellement de ces contrats ou actes, doivent sous peine de nullité, faire l'objet d'un dépôt.

Article 2 :

L'obligation de dépôt doit être satisfaite dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat ou de l'acte; elle incombe à la partie au contrat ayant la nationalité ivoirienne ou qui est installée en Côte d'Ivoire. Si plusieurs parties sont dans ce cas, elles sont tenues solidairement du dépôt, qu'elles peuvent effectuer conjointement.

Article 3 :

Le dépôt visé à l'Article premier ci-dessus donnera lieu au paiement d'un droit de dépôt dont le montant et les modalités de recouvrement seront précisés par arrêté conjoint du Ministre du Plan et de l'industrie et du Ministre de l'économie et des finances.

Article 4 :

- 1) Tous les éléments constitutifs du contrat ou acte seront soumis à l'approbation d'une commission interministérielle placée sous la présidence du Ministre du Plan et de l'industrie ou de son Représentant et comprenant :
 - Le Ministre de l'économie et des finances ou son Représentant,
 - Le Ministre de la recherche scientifique ou son Représentant,
 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice ou son Représentant,
 - Le Ministre du commerce ou son Représentant,
 - Le Directeur national de la BCEAO ou son Représentant.
- 2) Le Président de la commission pourra, en cas de besoin, associer aux travaux de cette commission, toute personne qu'il jugera nécessaire, et ou interpellé les parties contractantes pour complément d'information.

Article 5 :

La commission dispose d'un délai de 90 jours après réception du dossier pour donner son avis.

- 1) En cas de refus, la commission formulera des recommandations et invitera les parties à redéfinir tout ou partie des termes du contrat.
A l'issue de toute nouvelle renégociation et après dépôt du contrat révisé, la commission disposera d'un délai d'un mois pour se prononcer.

- 2) L'approbation de la commission se traduira par l'enregistrement du contrat et la délivrance d'un certificat signé par son Président.
- 3) Si la commission ne s'est pas prononcée dans les délais définis dans le présent article, l'autorisation sera réputée acquise ipso facto et entraînera la résolution définie à l'alinéa 2.

Article 6 :

Le Ministre du Plan et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 12 octobre 1983

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

Vu pour publication immédiate
LE MINISTRE D'ETAT

(Signé)

Auguste DENISE

